



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du contentieux interministériel
et du droit de l'environnement

Affaire suivie par : Mme VARCIN

Tél. 04.92.36.72.72

Fax. 04.92.32.26 91

e.mail: elisabeth.varcin@

alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le

22 JUIL. 2010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2010-1567

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-3170 du 10 décembre 2001 autorisant la SARL BOURJAC à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, au lieu-dit "La Fito", sur le territoire de la commune de MANOSQUE ;

VU le procès verbal de récolement du 27 avril 2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 avril 2010 ;

VU l'avis de la Formation "Carrières" de la Commission Nature, Paysages et Sites en date du 22 juin 2010;

Le demandeur consulté,

Considérant qu'il y a lieu de constater la fin des travaux d'exploitation et de lever les garanties financières de cette exploitation ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

À la suite du constat d'arrêt de l'exploitation de la carrière de la SARL BOURJAC située sur le territoire de la commune de MANOSQUE au lieu-dit "La Fito" et de la réalisation des travaux de remise en état prescrits par l'arrêté préfectoral n°2001-3170 du 10 décembre 2001, il est mis fin aux garanties financières de cette exploitation.

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une ampliation sera faite auprès :

- du Maire de la commune de Manosque,
- à la Banque DELUBAC & CIE, garante de l'exploitant.



Pierre N'GAHANE